

99843 - La zakat des céréales et des fruits et la quantité à retenir

question

Quelle est la zakat des céréales et des fruits et la quantité à retenir?

la réponse favorite

Premièrement, la zakat est prescrite sur les céréales et fruits de l'avis unanime des ulémas. Sous ce rapport, Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Moughni (2/294): « les ulémas sont tous d'avis que la zakat est prescrite sur le blé , l'orge, la datte et le raisin d'après Ibn al-Moundir et Ibn Abdoul-Barr. » L'argument en réside dans la parole du Très-haut: « acquittez-en les droits le jour de la récolte. » (Coran,5:141) La zakat est prescrite sur les céréales et fruits à mesurer et à conserver. Peu importe qu'ils servent de nourriture ou pas. Car al-Boukhari (1483) a cité un hadith rapporté par Ibn Omar selon lequel le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: « le produit de la culture sous pluie ou irriguée par des sources d'eau est l'objet d'un prélèvement portant sur le 1/10. La culture irriguée par de l'eau amenée est l'objet d'un prélèvement portant sur le 1/5. Le hadith a une portée globale et s'applique à tout produit de la terre, qu'il serve de nourriture ou pas.

Mousslim (979) a rapporté d'après Abou Saïd al-Khoudri (p.A.a) que le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: « toute quantité inférieure à cinq awsoq est exempte de zakat. Il indique que le wasaq singulier d' awsoq est l'unité de mesure à utiliser. Quant au fait de citer la conservation, il repose sur le fait que le produit n'est un bienfait parfait que quand il se conserve et peut être utile dans la plus longue durée.

Al-Bahouti (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit dans kashshaaf al-quinaa (2/205): « la zakat est prescrite sur tout fruit à mesurer et à conserver comme la datte et le raisin, l'amende, l'arachide et la noisette »

Cheikh Ibn Outahymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans acharh al-moumtie (6/70): « la zakate est prescrite sur les céréales et les fruits, à condition qu'ils soient mesurables et conservables. Autrement, on n'en prélève pas la zakat.

Deuxièmement, la zakat n'est pas prescrite sur les créales et les fruits dont la quantité est inférieure au minimum imposable, à savoir 5 awsuq. Le wusq est 60 saa. et le Saa est 4 mudd. Et le mudd est plein de la maîn d'un homme moyen (650kg). Ceci repose sur ce hadith rapporté par Mouslim (979) d'après Abou Saïd al-Khoudri (p.A.a) selon lequel le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: « Ni céréale ni datte dont la quantité est inférieure à 5 wusuq ne sont soumis au prélèvement de la zakat. »

La quantité à percevoir à titre de zakat varie en fonction du mode d'irrigation. Quand celle-ci n'entraîne aucune charge puisque l'eau utilisée vient de la pluie ou d'une source naturelle, on prélève le 1/10 de la récolte. Quand l'irrigation occasionne une charge parce que faite à l'aide d'instruments pour tirer l'eau, le taux du prélèvement est de 1/5 .

L'argument en est tiré du hadith d'Ibn Omar susmentionné: « « le produit de la culture sous pluie ou irriguée par des sources d'eau est l'objet d'un prélèvement portant sur le 1/10. La culture irriguée par de l'eau amenée est l'objet d'un prélèvement portant sur le 1/5.

Al-Hafez a dit: « selon al-Khattabi, le terme athari désigne la plante qui absorbe de l'eau et n'a pas besoin d'être arrosée. Le terme nadh désigne le chameau utilisé pour le ravitaillement en eau. La spécification du chameau n'est qu'un exemple. Car le même jugement s'applique au bovin et autres. Ce qui s'apparente au système d'irrigation utilisé à nos jours.

Cheikh Ibn Outahymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans acharh al-moumtie (6/77): « la justification découle du coût de l'irrigation. Quand la culture nécessite une dépense importante ou faible en fonction du coût de production. Tenant compte de celle-ci, le législateur allège la zakat de la culture nécessitant une dépense onéreuse. »

Cheikh Ibn Baz (14/74) a dit: « les cultures arrosées grâce à la pluie et aux sources naturelles comme la datte, le raisin, le blé et l'orge sont soumises au taux de prélèvement

de 1/10 et ce qui est arrosé à l'aide d'instruments est soumis au taux de 1/5. »

Allah le sait mieux.